

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté prescrivant de nouvelles conditions d'exploitation à la Société
CARBONE LORRAINE située 37/41, rue Jean Jaurès à GENNEVILLIERS

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

3ème Bureau

FL/SC

Tél : 01-40-97-23-59

Affaire suivie par : M. LANDAIS

Dossier n° 4 879/A

arrêté n°97234

LE PREFET DES HAUTS-de-SEINE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et en particulier son article 17 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée,

VU les décrets des 7 juillet 1992, 29 décembre 1993 et du 11 mars 1996 modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU les arrêtés préfectoraux en dates du 25 juillet 1991 et du 15 février 1993 réglementant les installations de la Société CARBONE LORRAINE au 37/41, rue Jean Jaurès à Gennevilliers,

VU le rapport de M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées en date du 23 juin 1997 proposant de prescrire une nouvelle réglementation à la Société CARBONE LORRAINE, pour les installations situées 37/41, rue Jean Jaurès à GENNEVILLIERS, classables sous les rubriques : 1131/2/c, 1138/4/b, 1150/4/c, 1180/1/b, 1190/1, 1416/3, 1433/3, 1521/2, 1710/1/b, 2515/2, 2552/2, 2560/2, 2561, 2565/2/b, 2575, 2915/1/b, 2920/2/b, 2925, 2940/1/b et 2940/2/b (installations soumises à déclaration), 1450/2/A, 1520/1, 2541, 2550/1, 2567 (installations soumises à AUTORISATION),

VU la lettre en date du 3 septembre 1997, informant le responsable de la société précitée des propositions formulées par M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées, et de la faculté qui lui est réservée d'être entendu par le Conseil Départemental d'Hygiène Publique,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

167 Avenue Joliot-Curie, 92013 NANTERRE CEDEX - Tél: 01.40.97.20.00

Télécopie : 01.40.97.23.54 - Télex: 615 456F-SERVEUR VOCAL: 01.40.97.20.20-SERVEUR MINITEL 3615 code PREF 92

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène Publique en date du 17 septembre 1997,

VU la lettre en date du 18 septembre 1997 communiquant à la société intéressée les conclusions du Conseil Départemental d'Hygiène Publique,

CONSIDERANT que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE PREMIER

1. La Société CARBONE LORRAINE devra se conformer, pour l'exploitation des installations désignées dans le tableau suivant, à l'ensemble des dispositions du présent arrêté :

Rubriques	Intitulé de la rubrique	Activité et volume	Régime du classement	Localisation "Repère"
1131/2/c	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 10 tonnes.	15 fûts de 250 kg résines phénoliques	D	1
1138/4/b	Emploi ou stockage du chlore en récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 kg mais inférieure à 500 kg.	5 fûts de 240 kg brai furfural 4 fûts de 240 kg résine furcarb 15 fûts de 23 kg résine quacorr	D	2
1150/4/c	Activité industrielle de fabrication, emploi, stockage de substances et préparation toxiques particulières. Cobalt et nickel sous forme de poudre de métal, d'oxydes de carbonates, de sulfures en poudre, dichlorure de soufre, diméthylamide de l'acide cyaophosphorique. La quantité totale de l'ensemble des produits susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 T.	9 bouteilles de 50 kg	D	3
1180/1/b	Polychlorobiphényles et polychloroterphényles. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockages de produits neufs contenant plus de 30 L de produits.	2 fûts de 100 kg	D	4
		22 transformateurs pcur 11 344 kg de PCB	D	4

1190/1	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques ou toxiques, dans les cas non visés par les rubriques 1100 à 1189. La quantité totale de substances et préparations très toxiques ou toxiques, y compris des substances toxiques particulières visées par la rubrique 1150, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 kg.	3 btl 30 kg méthyltrichlorosilane 1btl 33kg chlorure de bore 1btl 5 kg chlorure de bore 1 btl 14 kg acide chlorhydrique gazeux 1 btl 7 kg ammoniac	D	5
1416/3	Stockage ou emploi de l'hydrogène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 T.	2 remorques de 225 kg en bouteilles de 50 litres	D	6
1433/3	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables, la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 T mais inférieure à 10 T.	emploi à froid et séchage à chaud de produits à base d'acétone (4 x 190 kg) Emploi à froid de méthyléthylcétone (2 x 190 kg) et de colle -50% d'heptane-(30 x 23 kg)	D	7
1450/2/A	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 T.	15 T en sacs de 10; 22,7; 25 kg	A	8
1520/1	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 T.	cokes 400 T; fines d'usinage de graphite 50 T; graphite en pailletes 200 T; brais 20 T; goudrons 20 T.	A	9
1521/2	Traitement ou emploi de goudrons, asphaltes, brais et matières bitumineuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 T mais inférieure à 20 T.	Pour la fabrication de graphite ou composites carbone/carbone imprégnés de brai -brai 3 T-	D	10
1710/1/b	Préparation, fabrication, transformation ou conditionnement de substances radioactives et utilisation de substances radioactives sous forme de sources non scellées ou sous forme de sources scellées non conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003; contenant des radionucléides du groupe I, l'activité totale étant supérieure ou égale à 3,7 MBq (0,1 mCi) mais inférieure à 370 MBq (10 mCi).	Sources scellées non conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 Krypton 85 (Gr IV) : 2,22 GBq Thallium 204 (Gr III) : 1,85 MBq Activité totale équivalente : 22 MBq	D	11
2515/2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kw mais inférieure ou égale à 200 kw.	Puissance : 100 KW	D	12

2541	Agglomération de houille, charbon de bois, minerais de fer, fabrication de graphite artificiel la capacité de production étant supérieure à 10 T/jour.	Capacité de production de carbone : 250 T/an; 25 T/mois. capacité de production graphite (purifié ou non):442 T/an; 40 T/m	A	13
2550/1	Fabrication de produits moulés; fonderies de plomb et alliages contenant du plomb (au moins 3%), la capacité de production étant supérieure à 100 kg/jour.	Capacité de fusion de 8 X 80 kg = 640 kg/jour	A	14
2552/2	Fabrication de produits moulés; fonderies de métaux et alliages non ferreux. La capacité de production étant supérieure à 100 kg/jour mais inférieure ou égale à 2 T/jour.	Capacité de fusion de 8 X 80 kg = 640 kg/jour	D	15
2560/2	Travail mécanique des métaux et alliages. la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kw mais inférieure ou égale à 500 kw.	Puissance : 450 KW	D	16
2561	Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages.		D	17
2565/2/b	Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc... par voie électrolytique, chimique, ou par l'emploi de liquides halogénés. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre du cadmium), le volume des cuves de traitement mis en oeuvre étant supérieur à 200 L mais inférieur ou égal à 1 500 L.	400 L de dichlorométhane 400 L de 1,1dichloro- 1 fluoréthane	D	18
2567	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtements métalliques d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu.	1 poste de "schoop"	A	19
2575	Emploi de matières abrasives telles que sable, corindon, grenaille métallique, etc... sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage; la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieur à 20 kw.	Puissance : 100 KW	D	20

2915/1/b	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesuré à 25°C) est supérieure à 100 L mais inférieure ou égale à 1 000 L.	Quantité maximale pour une installation : 500 L.	D	22
2920/2/b	Installation de compression d'air fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 105 Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 Kw mais inférieure ou égale à 500 Kw	2 compresseurs d'air puissance unitaire : 110 KW	D	23
2925	Ateliers de charges d'accumulateurs, la puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 Kw	puissance maximale totale des postes de charges : 12 KW.	D	24
2940/1/b	Application, cuisson, séchage de vernis, peintures, apprêts colles, enduits, etc... sur support quelconques (métal, bois, plastique, textile...) lorsque l'application est faite par procédés au trempé". Si la quantité maximale de produit susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 100 L mais inférieure ou égale à 1 000 L.	Quantité dans les ateliers : 400 L résine phénolique + alcool 400 L acétone	D	25
2940/2/b	Application, cuisson, séchage de vernis, peintures, apprêts colles, enduits, etc... sur support quelconques (métal, bois, plastique, textile...) lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé". Si la quantité maximale de produit susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/jour mais inférieure ou égale à 100 kg/jour.	Pulvérisation 10 kg résine phénolique et alcool Enduction 20 kg colle (50% heptane)	D	26

2. La localisation des installations citées au paragraphe 1 ci-dessus est reportée sur le plan daté du 17/10/96.

3. Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux descriptifs et plans joints au dossier remis le 12/04/96 et complété le 16/10/96, ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté

Notamment tous les aménagements jugés nécessaires et exposés dans les deux études de dangers déposées en avril 1996, seront réalisés.

4. Toute modification dans l'installation, le voisinage ou l'exploitation des activités réglementées par le présent arrêté devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet.

ARTICLE DEUX

Les prescriptions du présent article sont applicables à l'ensemble de l'établissement.

I - GENERALITES

1.1. - Dispositions générales :

Les installations seront réalisées, équipées et exploitées de manière à éviter que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients cités à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

1.2. - Accidents ou incidents :

Le responsable de l'installation sera tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait de l'exploitation des activités qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients à l'un des intérêts visés à l'article 1 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

1.3. - Contrôles et analyses :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des mesures et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ou de tout autre texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

II - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1. - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2. - Les prescriptions de l'arrêté ministériel et son annexe, du 23 janvier 1997 (J.O. du 27/03/97) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables, notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'émergence dans les différentes zones où celle-ci est réglementée.

2.3. - La mesure des émissions sonores des installations sera faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé.

2.4. - En limite de l'établissement, le niveau sonore résultant des différentes installations exploitées ne dépassera pas les seuils définis ci-après :

- 65 dB (A), pendant les jours ouvrables de 7 à 22 h,
- 55 dB (A), pendant la nuit de 22 à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés,

2.5. - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

2.6. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.7. - ~~Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces.~~

III - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1. - Généralités : -

3.1.1. - Sauf de façon fugitive notamment lors des ramonages, il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières, des gaz qui peuvent incommoder le voisinage et nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.1.2. - Tout brûlage sur le site est interdit.

3.1.3. - Les installations de combustion respecteront les dispositions de l'arrêté interministériel du 22 janvier 1997 créant une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques en Ile de France (J.O. du 30/01/97)

3.2. - Pollutions accidentelles :

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques et de nuisances pour l'environnement.

3.3. - Rejets à l'atmosphère :

3.3.1. - Des dispositions appropriées seront prises pour limiter les émissions particulaires diffuses (capotage...).

L'air des ateliers où sont susceptibles d'être émises des poussières sera aspiré par un extracteur et ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé des poussières au moyen d'un dispositif de filtration efficace.

3.3.2. - Les cheminées émettant des poussières fines, des composés organiques ou autres polluants seront construites et exploitées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

3.3.3. - La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.3.4. - La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 8 m/s pour tout point où le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

3.3.5. - Dans un délai d'un an, une étude sur les émissions gazeuses et leurs conditions de rejet sera remise à l'inspection des installations classées.

Si les conditions de rejet n'étaient pas satisfaisantes un projet de mise en conformité sera alors joint à cette étude.

3.4. - Valeurs limites :

3.4.1. - Ateliers d'usinage.

Les effluents gazeux provenant des 3 principaux points de rejet de poussières fines des ateliers d'usinage respecteront la valeur limite de 20 mg/Nm³.

3.4.2. - Atelier de purification.

Valeurs limites de rejet des effluents gazeux :

- acidité totale (exprimée en H⁺) : 0,5 mg/Nm³,
- chlore exprimé en HCl : 5 mg/Nm³,

3.4.3. - Atelier "papyex".

Valeurs limites de rejet des effluents gazeux :

- acidité totale (exprimée en H⁺) : 0,5 mg/Nm³,
- oxydes d'azote (exprimés en NO₂) : 200 mg/Nm³,
- oxydes de soufre (exprimé en SO₂) : 300 mg/Nm³.

3.4.4. - Ateliers d'imprégnation métallique.

Valeur limite de rejet des effluents contenant des métaux et composés de métaux : 5mg/Nm³ (exprimé en Sb + Cu + Pb +Ag).

3.4.5. - Ateliers de densification.

Valeur limite de rejet des effluents gazeux en composés organiques (exprimé en carbone total) : 50 mg/Nm³.

3.4.6. - Autres points de rejet.

Tout autre point de rejet respectera également les valeurs définies ci-dessus.

3.5. - Contrôles à l'émission :

3.5.1. - Sur chaque canalisation de rejet d'effluents devant faire l'objet d'un contrôle, un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures seront prévus.

Ces points seront implantés dans une section dont les caractéristiques permettront de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points seront aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3.5.2. - Un contrôle des normes fixées aux paragraphes 3.4.1. à 3.4.4. ci-dessus sera réalisé par une entreprise spécialisée dans le trimestre qui suit la notification de l'arrêté, puis, au moins une fois par an pour les installations visées aux paragraphes 3.4.1. et 3.4.4., et une fois tous les semestres par celles visées par les paragraphes 3.4.2 et 3.4.3.

Les paramètres analysés au titre de l'autosurveillance et leur périodicité pourront être ultérieurement modifiés en fonction des résultats obtenus et des modifications apportées aux installations.

3.5.3. - Les rejets des ateliers de densification feront l'objet d'un contrôle qualitatif et quantitatif dans un délai d'un an après notification de l'arrêté. Le contrôle portera notamment sur l'identification des composés appartenant aux HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques). En fonction des résultats obtenus de nouveaux contrôles pourront être demandés.

IV - POLLUTION DES EAUX

4.1. - Protection du réseau d'eau potable :

Tous les appareils, capacités et circuits utilisés pour un traitement de quelque nature que ce soit, raccordés à un réseau d'eau potable, devront être dotés d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau.

4.2. - Collecte des effluents liquides :

4.2.1. - L'ensemble des eaux résiduaires de l'établissement seront évacuées dans le réseau public d'assainissement par 2 points de rejets :

- 1 point de rejet boulevard Camélinat,

- 1 point de rejet rue Jean Jaurès.

Un plan du réseau de collecte des effluents, jusqu'au raccordement à l'égout public, sera tenu à jour.

4.2.2. - A l'exception des eaux vannes, tous les effluents liquides (eaux résiduaires et pluviales) seront rejetés dans le réseau d'assainissement, après passage dans un décanteur et séparateur d'hydrocarbures.

4.2.3. - Sur chaque canalisation d'évacuation des effluents liquides en amont du point de rejet mais en-deçà des limites de l'établissement, il sera aménagé une cavité permettant d'effectuer tout prélèvement aux fins d'analyses.

Ces installations devront être facilement accessibles à tout moment et entretenues en bon état de fonctionnement.

4.2.4. - Les réseaux de collecte d'effluents pollués seront étanches et résisteront à la corrosion par les produits qu'ils sont susceptibles de véhiculer.

Les réseaux de collecte devront être convenablement entretenus et faire l'objet d'exams périodiques permettant de s'assurer de leur bon état.

4.3. - Qualité des effluents et valeurs limites de rejet :

4.3.1. - Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,

- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

4.3.2. - Valeurs limites :

4.3.2.1. - En sortie d'établissement :

4.3.2.1.1. - Les effluents devront respecter, avant rejet, dans le réseau d'assainissement les caractéristiques et concentrations suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30° C,
- valeur de la DCO inférieure à 2 000 mg/l,
- valeur de la DBO5 inférieure à 800 mg/l,
- valeur des M.E.S. inférieure à 600 mg/l,
- teneur totale des métaux cités ci-après, inférieure à 15 mg/l, dont la valeur limite à ne pas dépasser pour chacun d'eux est :
 - + chrome total : 3 mg/l
 - + zinc : 5 mg/l
 - + cuivre : 2 mg/l
 - + nickel : 5mg/l
 - + aluminium : 5 mg/l
 - + fer : 5mg/l
 - + cadmium : 0,2 mg/l
 - + plomb : 1 mg/l
 - + étain : 2 mg/l
- teneur en azote total (exprimé en N) inférieure à 150 mg/l,
- teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 10 ppm (NFT 90.114),
- teneur en phénols : 0,1 mg/l.

4.3.2.1.2. - Les autres polluants pouvant être rejetés accidentellement, devront respecter les valeurs limites normalement imposées par les textes relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement.

4.3.2.1.3. - Les détergents éventuellement utilisés devront être biodégradables à 90 % conformément au décret n° 87.1055 du 24 décembre 1987 (J.O. du 30/12/87).

4.3.2.2. - En aval des stations de traitement des effluents liquides de lavage des gaz :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- D.C.O. : 700 mg/l
- M.E.S. :
 - * pour l'atelier papyex : 100 mg/l
 - * pour l'atelier purification : 200 mg/l
- Phosphore total : 10 mg/l
- Nitrite :
 - * pour l'atelier papyex : 15 mg/l
 - * pour l'atelier purification : 1 mg/l
- Fluor et composés du fluor : 15 mg/l (exprimés en F)
- teneur totale des métaux cités ci-après, inférieure à 15 mg/l, dont la valeur limite à ne pas dépasser pour chacun d'eux est fixée au paragraphe 4.3.2.1.

4.4. - Autosurveillance et contrôles des rejets :

4.4.1. - En sortie d'établissement.

Au point de rejet des effluents liquides ,côté boulevard Camélinat, en amont de la cavité prévue au paragraphe 4.2.3. le débit et le ph seront contrôlés et enregistrés en continu.

Aux 2 points de rejet définis au paragraphe 4.2.1 il sera réalisé, au niveau de la cavité citée au paragraphe 4.2.3 un contrôle des paramètres donnés au paragraphe 4.3.2.1.1.

Ce contrôle sera effectué par un laboratoire agréé, sur un échantillon moyen représentatif de la période considérée.

Le premier contrôle aura lieu dans le trimestre qui suit la notification de l'arrêté, puis, selon les résultats, avec un minimum d'une fois par an.

Les résultats seront exprimés en concentration et en flux et seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit le prélèvement.

4.4.2. - En aval des stations de traitement des effluents liquides de lavage des gaz .

Le débit journalier sera consigné sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins cinq ans.

Une fois par trimestre les paramètres définis aux paragraphes 4.3.2.1.1 et 4.3.2.2 seront contrôlés à partir d'un échantillon moyen représentatif de la période considérée.

Une fois par an ces contrôles seront effectués par un laboratoire agréé, conformément aux normes AFNOR.

Les résultats ainsi que les commentaires propres à expliquer les variations seront transmis trimestriellement au Service des Installations Classées dans le mois qui suit le trimestre écoulé. Ils seront exprimés en concentration et en flux.

4.5. - Prévention des pollutions accidentelles :

4.5.1. - Dispositions générales :

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur ou les réseaux publics d'assainissement.

Notamment, le sol des ateliers et des aires d'activités ou de stockages d'éléments susceptibles de générer des écoulements , lixiviats ou eaux résiduaires polluants doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, produits d'extinction d'un incendie...) puissent être recueillis efficacement et traités si besoin.

4.5.2. - Isolement du réseau d'assainissement :

En amont de chaque point de rejet des effluents liquides dans le réseau d'assainissement public, il sera installé une vanne de sectionnement, ou tout autre dispositif équivalent (bouton coup de poing d'arrêt d'urgence des pompes de relevage des effluents) permettant l'isolement du réseau d'eaux résiduaires en cas de déversement accidentel.

Les boutons d'arrêt d'urgence des pompes seront en nombre suffisants et seront positionnés en plusieurs endroits différents, bien visibles et facilement accessibles en tout temps, notamment par les services de secours.

Ces installations seront entretenues et vérifiées régulièrement.

En raison des risques que peut présenter une retenue importante des eaux sur le site, la manoeuvre des vannes s'effectuera sous la responsabilité de l'exploitant.

Les consignes en cas d'incendie ou d'accident grave prévoient clairement les conditions de fermeture des vannes et des risques que peut présenter cette manoeuvre en cas d'inondation de certain ateliers.

Des pancartes indestructibles indiqueront clairement leur rôle, les conditions de mise en oeuvre et les conséquences éventuelles.

4.5.3. - Capacités de rétention :

4.5.3.1. - Tout récipient (cuve, fût...) susceptible de contenir de tels produits doit être associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

4.5.3.2. - Les cuvettes de rétention seront correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales de façon à ce que le volume disponible à tout moment respecte les principes rappelés ci-dessus.

Une séparation physique entre les cuvettes de rétention contenant des produits ne pouvant être mélangés sera établie.

4.6. - Prélèvement et consommation d'eau :

4.6.1. - L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment toutes les eaux de refroidissement seront utilisées en circuit fermé.

4.6.2. - Le forage en nappe aura les caractéristiques suivantes :

- profondeur : 80 m;
- débit horaire maximal : 16 m³;
- quantité maximale prélevée journalièrement : 384 m³;
- la quantité annuelle prélevée sera de l'ordre de 35 000 m³.

4.6.3. - Les installations de prélèvement d'eau devront être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif sera relevé journalièrement. Ces résultats seront portés sur un registre, éventuellement informatisé.

L'ouvrage sera équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

4.6.4. - En cas de cessation d'un forage, l'exploitant prendra les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

V - DECHETS

5.1. - Stockage et transport :

5.1.1. - Les déchets et résidus solides ou liquides produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations et l'environnement et conformément aux dispositions du paragraphe 4.5.

5.1.2. - Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,

- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

5.1.3. - Les stockages devront être réalisés en tenant compte des incompatibilités chimiques.

Les produits particulièrement dangereux en raison de leur risque d'explosion ou d'auto-inflammation à température ordinaire (métaux alcalins par exemple) seront entreposés séparément et leur dangers signalés.

5.1.4. - En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.2. - Elimination :

5.2.1. - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

5.2.2. - L'élimination des déchets, à l'extérieur de l'établissement devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant devra être en mesure de justifier du respect de cette prescription.

La récupération ou l'élimination des déchets sera également réalisée conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

5.3. - Contrôles :

5.3.1. - Pour chaque enlèvement, les renseignements minimum suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans:

- nature et composition du déchet (fiche d'identification),
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

VI - SECURITE

6.1. - Dispositions générales :

6.1.1. - Clôtures :

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

6.1.2. - Gardiennage :

Une présence humaine sera assurée en permanence dans l'établissement. L'exploitant établira une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel présent.

6.1.3. - Règles de circulation :

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

6.1.4. - Accès, voies et aires de circulation :

La porte principale ouvrant sur la voie publique aura son accès toujours dégagé.

Les voies reliant les différents bâtiments, aires de chargement ou déchargement devront être constamment dégagées afin de permettre l'intervention des moyens de secours motorisés en cas d'accident grave.

6.1.5. - Systèmes d'alerte :

Il sera affiché bien en évidence et d'une façon inaltérable, près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain, les renseignements relatifs aux modalités d'appel des Sapeurs-Pompiers du centre de secours territorialement compétent :

Adresse : 138-140 avenue Henri Barbusse - 92230 Gennevilliers

Téléphone : le 18 ou à défaut le 01.47.94.38.94 (attention ce numéro peut changer, il importe de le vérifier fréquemment).

6.2. - Conception et aménagements des bâtiments et installations :

6.2.1. - Aménagement des locaux :

6.2.1.1. - L'établissement sera isolé des bâtiments occupés ou habités par des tiers situés à moins de 8 mètres, par des parois coupe-feu de degré 2 heures.

Tous les ateliers où sont effectuées des opérations susceptibles de présenter des risques d'explosion, d'incendie ou d'émanations gazeuses dangereuses seront en rez-de-chaussée, non surmontés d'étages ni placés au-dessus d'un sous-sol occupé et ne commanderont pas d'autres ateliers. Les sorties de ces ateliers déboucheront directement à l'extérieur.

6.2.1.2. - Les bâtiments des ateliers et locaux de stockage seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

La séparation entre les différents ateliers sera assurée par des parois en maçonnerie. Lors de modifications importantes des ateliers le cloisonnement sera réalisé au moyen de paroi coupe-feu de degré une heure.

6.2.1.3. - Tous les sols des ateliers employant des liquides inflammables, toxiques ou susceptibles de polluer le réseau d'assainissement ou l'environnement seront imperméables, incombustibles et disposés de façon que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors ou dans le réseau d'assainissement.

6.2.2. - Evacuation des personnes:

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les cheminements d'évacuation du personnel seront jalonnés et maintenus constamment dégagés. Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Les dégagements seront aménagés de manière que leur répartition, leur largeur, leur nombre ainsi que les distances à parcourir pour atteindre une sortie soient conformes aux exigences du code du travail.

Chaque atelier aura au moins deux issues opposées avec portes ouvrant sur l'extérieur.

6.2.3. : Conception et protection des installations :

6.2.3.1. - Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

6.2.3.2. - Les cuves, les dépôts de containers ou de bouteilles (acétylène, oxygène, propane, ...) et les canalisations seront protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules).

Les divers canalisations de gaz (propane, gaz de ville, oxygène, ...), comporteront à leur entrée dans le bâtiment, une vanne de barrage, signalée permettant, en cas de besoin, d'interrompre rapidement l'écoulement des gaz vers les ateliers.

6.2.3.3. - Un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper le courant électrique sera installé à proximité d'une sortie de chaque bâtiment ou groupe de bâtiments.

En raison des risques que peut provoquer la coupure de l'alimentation électrique pour certaines installations, celle-ci s'effectuera sous la responsabilité de l'exploitant.

Les consignes prévoiront clairement les conditions dans lesquelles il pourra y avoir coupure partielle ou générale.

Les pancartes placées à proximité seront indestructibles et indiqueront clairement les conditions dans lesquelles pourront s'effectuer les coupures.

6.2.3.4. - L'éclairage de sécurité sera réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 novembre 1976 relatif aux circuits et installations de sécurité.

6.2.3.5. - Tous les ateliers dans lesquels sont utilisés des liquides inflammables, ne pourront être chauffés que par des radiateurs à eau chaude ou par des procédés présentant des garanties équivalentes (air chaud pulsé par exemple).

6.2.3.6. - Toute installation ancienne inexploitée sera mise dans un état de sécurité totale. Dans la mesure du possible, elle sera démontée et retirée.

6.2.4. - Alimentation électrique :

L'installation électrique devra être conforme aux spécifications de la norme française C 15 100. Elle sera entretenue en bon état et périodiquement vérifiée. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les locaux ou emplacements pouvant présenter une atmosphère explosive, l'équipement électrique sera conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter un risque d'explosion.

Les zones dangereuses définies par l'arrêté du 31 mars 1980 seront déterminées et annuellement actualisées.

6.2.5. - Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre :

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Dans un délai d'un an, on vérifiera que la protection des bâtiments est réalisée conformément aux conditions de la norme NFC 17-100 et de l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées (J.O. du 26.02.93). Dans la négative, un rapport sera remis à l'inspection des installations classées, exposant les aménagements nécessaires pour renforcer la protection, accompagné d'un échéancier des travaux.

6.2.6. - Identification des installations et produits :

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparation chimiques dangereuses.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les canalisations seront peintes ou repérées conformément à la norme française NF X 08-100. Les dispositifs de coupure seront installés et signalés de manière visible et indestructible.

6.3. - Formation du personnel :

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (par exemple, manipulation de gaz inflammables).

6.4. - Consignes et vérification :

6.4.1. - Les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue seront affichées de manière visible dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie et dans les dépôts de produits combustibles ou inflammables. On veillera au respect de ces interdictions.

6.4.2. - Les travaux par points chauds (soudage, découpage, travail à la flamme...) ne pourront être exécutés qu'après autorisation écrite du chef de l'établissement ou de la personne qu'il aura désignée à cet effet et conformément aux prescriptions figurant dans le "permis de feu".

Une surveillance spéciale sera alors assurée pendant toute la durée des travaux, et après ceux-ci.

6.4.3. - Un certain nombre de consignes de sécurité et d'exploitation seront établies et affichées dans les différents locaux. En particulier, elles devront prévoir :

- les interdictions d'emploi de l'eau ou du CO₂ comme agent extincteur, dans les zones concernées; cet affichage devra être bien visible.

- la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits toxiques, inflammables ou polluants dans le réseau d'assainissement ou dans le milieu naturel. Cette consigne prévoira les mesures d'urgence à prendre et sera affichée en évidence en divers points de l'établissement.

- les consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie (alerte, alarme, évacuation du personnel, attaque du feu, ouvertures des portes, personnes chargées de guider les secours...).

6.4.4. - Il sera affiché bien en évidence et d'une façon indestructible des plaques indicatrices de manoeuvre près:

- des interrupteurs généraux du courant électrique,
- des barrages intérieurs et extérieurs du gaz,
- des barrages intérieurs et extérieurs des divers fluides,
- des dispositifs de désenfumage, et des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité.

Une plaque indicatrice de manoeuvre sera affichée bien en évidence et d'une façon indestructible près des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité.

6.4.5. - Les plans des locaux et des installations seront affichées près des accès de l'établissement (ordonnance du Préfet de Police en date du 16 février 1970).

6.4.6. - Des rondes de sécurité incendie seront effectuées au moment de la cessation du travail, une demi-heure et deux heures après le départ du personnel.

6.4.7. - L'entretien des matériels de sécurité sera assuré et vérifié par un organisme ou un technicien compétent.

6.5. - Dispositions générales pour la prévention des risques et des nuisances :

6.5.1. : Produits :

Les matières ou produits présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif seront limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Les locaux seront maintenus propres et les déchets seront évacués aussi souvent que nécessaire.

Les chiffons gras seront enfermés dans des récipients métalliques étanches et seront évacués aussi souvent que nécessaire.

6.5.2. : Réserves de produits :

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits extincteurs.

6.5.3. - Consignes d'exploitation :

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique seront obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

6.6. - Moyens de secours :

6.6.1. - Consignes générales de sécurité :

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.6.2. : Matériel de lutte contre l'incendie :

6.6.2.1. - L'établissement disposera de moyens de secours contre l'incendie en nombre suffisant et adaptés aux risques à combattre. Ils seront placés de façon bien visible en des lieux d'accès faciles et maintenus dégagés, seront vérifiés au moins une fois par an par un organisme agréé ou un technicien compétent, et le personnel de l'établissement sera entraîné à leur manoeuvre. Les moyens de secours seront protégés contre le gel éventuel.

6.6.2.2. - L'établissement disposera au moins :

- d'un débit horaire de 180 m³ réparti simultanément sur 3 appareils d'incendie conformes aux normes NF S 61-211 ou NF S 61-213.

- de robinets d'incendie de diamètre nominal (DN) 40, qui seront installés et armés, conformément aux normes NF S 61-201 et NF S 62-201.

- d'extincteurs portatifs, appropriés aux risques à combattre, répartis près des accès et dans les dégagements ; en outre, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devra pas dépasser 10 mètres.

- d'extincteurs de type 21B (à CO₂ par exemple) près des tableaux électriques et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique.

- de bacs à sable et de tout autre produit extincteur adapté aux types de feu susceptibles de se produire.

6.7. - Equipements de sécurité pour l'utilisation de gaz :

Le réseau de gaz naturel sera équipé de dispositifs commandant la fermeture des vannes en cas de détection de chute de pression.

Toutes les canalisations de gaz inflammables toxiques ou comburants seront équipées de vannes de coupure au niveau de chaque installation.

De plus, le réseau interne de distribution de gaz naturel sera équipé d'une vanne de coupure générale bien signalée et facilement accessible afin de pouvoir réagir rapidement en cas d'accident.

Dans un délai d'un an, l'exploitant complétera l'étude de dangers par un examen approfondi et détaillé des risques présentés par les divers fluides gazeux utilisés dans l'usine. Cette étude proposera à l'Inspection des Installations Classées les aménagements complémentaires, s'avérant nécessaires pour garantir la sécurité. Ce renforcement de sécurité devra être opérationnel dans l'année qui suivra l'étude.

ARTICLE TROIS

Les dispositions du présent article sont applicables aux activités particulières des ateliers de carbonisation, graphitation, purification et de leurs annexes.

1 - Atelier de carbonisation

1.1. - La carbonisation s'effectuera dans deux séries de fours RIEDHAMMER fonctionnant au gaz naturel.

1.2. - La capacité maximale de chaque cellule sera de 2,5 t

La capacité maximale de traitement sera de 21 t/mois et de 250 t/an.

2. - Ateliers de graphitation

2.1. - Les opérations de graphitation seront réalisées dans des fours à induction de :

- 2 de 300 kg,
- 1 de 600 kg (situé dans l'atelier de purification),
- 1 de 17 t.

La capacité maximale de traitement sera de 17 t/mois et de 190 t/an.

3. - Atelier de purification

3.1 - L'atelier comprendra :

- 6 fours à induction pour la purification pouvant traiter chacun 1 500 kg par séance;
- 1 four à induction pour la graphitation pouvant traiter 600 kg par séance.

La capacité maximale de purification sera de 22,5 t/mois et de 252 t/an.

3.2 - Les fours utilisés pour la purification seront exclusivement des fours dont le solénoïde est placé à l'extérieur du cylindre en céramique.

3.3 - Les effluents gazeux issus des fours de purification seront captés et traités dans une unité de lavage.

Cette unité de traitement sera conçue pour garantir le respect des normes fixées au paragraphe 3.4.2. de l'article II.

3.4. - L'activité de purification sera asservie au fonctionnement de l'unité de traitement des effluents gazeux.

3.5. - Dans l'atelier de purification 4 détecteurs au moins seront placés afin de déceler toute fuite de chlore gazeux ou d'acide chlorhydrique.

L'indication donnée par ces appareils sera renvoyée dans le local de surveillance extérieur à l'atelier, où au moins une personne sera présente pendant toute la période de purification.

En cas de détection de gaz toxique une alarme visuelle et sonore sera déclenchée et la fermeture automatique des électrovannes de distribution du chlore gazeux sera actionnée.

Cette fermeture des électrovannes sera également automatique en cas de défaut de courant électrique.

4. - Dépôt de chlore

4.1. - Les bouteilles de chlore nécessaire aux activités de purification seront détenues dans un local spécifique, distinct et contigu à l'atelier de purification.

4.2. - La quantité détenue sera au maximum de 9 bouteilles de 50 kg, dont 3 au plus en utilisation.

4.3. - Le dépôt sera installé et exploité conformément aux prescriptions de l'arrêté-type ci annexé et également aux prescriptions complémentaires ci-après.

4.4. - La ventilation du dépôt sera raccordée à l'unité de traitement des effluents gazeux citée au paragraphe 3.4.

4.5. - Au moins un détecteur de chlore sera placé dans le dépôt et assurera les mêmes fonctions que ceux situés dans l'atelier.

4.6. - L'orifice d'évacuation des eaux pluviales situé à proximité de la porte du local sera obstrué de façon étanche.

4.7. - Les livraisons de bouteilles s'effectueront à partir d'un camion équipé d'un hayon mobile qui se placera à côté du local.

Les bouteilles seront manoeuvrées à l'aide d'un casier sur lequel elles seront attachées.

Toute la procédure de réception et de mise en place des bouteilles fera l'objet d'une procédure détaillée et écrite.

L'exploitant veillera au respect des consignes.

5. - Dispositions communes aux installations de graphitisation et de purification :

5.1. - L'exploitant mettra en oeuvre tous les aménagements nécessaires pour éviter toute entrée d'eau dans les fours.

A ce titre les installations seront toutes modifiées pour tenir compte du retour d'expérience, suite aux accidents survenus sur ces fours.

5.2. - L'exploitant établira, par écrit, un programme de contrôle des fours de graphitisation et de purification ainsi que des installations annexes.

Toutes les opérations de vérification, ainsi que les incidents ou anomalies rencontrés seront consignés dans un registre. Les éventuelles modifications apportées aux installations seront également notées.

Le responsable de l'atelier devra viser ce registre fréquemment.

Ces documents seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE QUATRE

Les dispositions du présent article sont applicables aux activités complémentaires suivantes:

1. - Installations de densification par dépôt chimique en phase vapeur.

1.1. - L'activité s'effectuera au moyen de 8 fours utilisant du gaz naturel.

La capacité maximale de traitement sera de 3,5 t/Mois et de 35 t/an.

1.2. - Les gaz en sortie de chaque four seront brûlés dans une torchère alimentée en permanence par du gaz naturel.

Tout défaut au niveau de la torchère sera signalé.

1.3. - Les conduits des torchères seront dimensionnés au débit de gaz.

1.4. - L'atelier sera équipé de détecteurs de gaz qui signalera toute fuite éventuelle et coupera automatiquement toute arrivée de gaz inflammable ou comburant.

2. - Installations de densification par imprégnation liquide.

2.1. - Installations d'imprégnation de résine.

2.1.1. - L'installation sera composée de 10 autoclaves, permettant une production de 3,8 t/mois et de 50 t/an.

2.1.2. - Les ateliers où sont réalisées ces opérations seront séparés des locaux adjacents par des parois coupe-feu de degré 2 heures.

2.1.3. - Les portes donnant sur l'intérieur seront coupe-feu 1/2 heure, celles donnant vers l'extérieur seront pare-flammes 1/2 heure. Elles seront à fermeture automatique et s'ouvriront vers l'extérieur.

2.1.4. - L'atelier sera largement ventilé de telle façon que le voisinage ne soit pas incommodé par des émanations.

2.1.5. - Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible.

Les récipients contenant des liquides inflammables devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

2.1.6. - On ne conservera dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée.

Le dépôt de ces liquides sera placé en dehors de l'atelier dans un local adapté au type de produit et suffisamment éloigné pour qu'il ne puisse y avoir propagation réciproque immédiate d'incendie. Il sera constitué de paroi coupe-feu de degré 2 heures et sera aménagé conformément au paragraphe 4.5.3. de l'article II.

2.1.7. - S'il y a chauffage des liquides utilisés, ce chauffage sera obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

~~**2.1.8.** - Les ateliers seront équipés d'un système de détection incendie raccordé à un poste de surveillance permettant ainsi une intervention rapide du personnel de sécurité.~~

2.2. - Installations d'imprégnation métallique.

2.2.1. - Les métaux fondus pour ces opérations seront le cuivre, l'argent, l'antimoine et un alliage de cuivre et de plomb (15% de plomb).

La capacité maximale de fusion des métaux (Cu, Ag, Sb) sera au total de 640 kg/jour.

La capacité maximale de fusion de l'alliage (Cu-Pb) sera de 640 kg/jour.

2.2.2. - Les fours seront placés à une distance convenable de toute partie combustible de construction et ils seront isolés des constructions tiers.

2.2.3. - Les fumées émises par les fours de fusion seront convenablement captées puis évacuées après avoir traversées un appareil de dépoussiérage efficace tel que filtre, laveur, chambre de détente avec chicanes, etc...

L'installation sera entretenue en bon état de fonctionnement et fréquemment nettoyée.

3. - Atelier "CERAMETAL".

3.1 - Les activités de frittage et de forgeage seront séparées des activités de préparation et de pulvérisation des collodions soit par une paroi coupe-feu de degré 2 heures soit par un espace de 8 m, libre de tout dépôt et activité.

3.2 - L'atelier des fours sera largement ventilé.

3.3 - Les gaz issus des fours de traitement seront collectés et brûlés dans des torchères.

Toutes les torchères seront équipées de détecteurs de flamme asservissant l'arrêt automatique d'introduction des gaz.

3.4 - Les manipulations de poudres métalliques s'effectueront dans des zones et dans des conditions garantissant toute émissions de particules dans l'environnement.

Les récipients contenant les produits seront maintenus fermés en dehors des périodes d'approvisionnement.

3.5 - La zone affectée à la préparation et à la pulvérisation des collodions sera largement ventilée.

8 m autour de la partie réservée à cette activité, les parois de l'atelier qui sont contiguës à d'autres locaux seront coupe-feu de degré 2 heures.

Deux issues au moins situées à l'opposé desserviront cette zone.

3.6 - Une détection incendie sera placée dans la zone de cette activité.

3.7 - Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible.

Les récipients contenant des liquides inflammables devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

3.8 - On ne conservera dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée.

Le dépôt de ces liquides sera placé en dehors de l'atelier dans un local adapté au type de produit et suffisamment éloigné pour qu'il ne puisse y avoir propagation réciproque immédiate d'incendie. Il sera constitué de paroi coupe-feu de degré 2 heures et sera aménagé conformément au paragraphe 4.5.3. de l'article II.

3.9 - Les opérations de pulvérisation s'effectueront dans une enceinte où les vapeurs seront captées et refoulées à l'extérieur de façon qu'il n'en résulte ni gêne ou inconvénient pour l'environnement et le voisinage.

4. - Atelier "PAPYEX".

4.1. - Dans l'atelier papyex les quantités de colle et autres liquides inflammables seront limités au minimum pour le travail en cours.

4.2. - La réserve de produit sera placée dans un local répondant au paragraphe 3.8.

4.3. - Les effluents gazeux issus du four d'expansion du complexe de graphite seront captés et épurés dans une unité de traitement.

Les effluents en sortie de traitement respecteront les normes fixées au paragraphe 3.4.3. de l'article II.

Le fonctionnement de cette unité asservira l'utilisation du four d'expansion.

5. - Atelier "SCHOOP".

5.1. - Les bouteilles de gaz combustibles ou comburants alimentant les chalumeaux de pulvérisation, seront placés à plus de 4 m de ces derniers et de façon à ne pas être facilement renversées.

ARTICLE CINQ

Dispositions diverses.

1. - Les noirs pulvérulents seront entreposés dans des lieux présentant les conditions maximales de sécurité pour limiter au mieux tout risque d'incendie ou d'explosion, tout en assurant une bonne conservation des produits.

2. - Les différents stockages de charbon ou de carbone seront réalisés dans des locaux ou des enceintes construites en matériaux incombustibles, ne renfermant aucun foyer.

Ces lieux seront affectés au stockage exclusif du charbon ou du carbone, excluant ainsi tout dépôt de liquides inflammables.

Les stockages seront isolés de tout autre dépôt de matières combustibles par une distance de 8 m.

3. - Toutes les précautions seront prises pour que les différents produits stockés soient maintenus à l'abri de l'humidité.

4. - Toutes les dispositions de sécurité seront prises pour les différents stockages en vue d'éviter tout échauffement susceptible d'être créé par des processus d'oxydation lente.

ARTICLE SIX

Les dispositions du présent article sont applicables au dépôt d'hydrogène.

1. - La centrale d'hydrogène gazeux sera située, aménagée et exploitée conformément aux documents du dossier de déclaration.

2. - A tout moment le volume global d'hydrogène gazeux stocké sera toujours inférieur à 6 000 m³ (volume ramené à la pression de 1013 millibars et à 15 °C).

L'hydrogène gazeux sera contenu dans des bouteilles d'un volume au plus égal à 50 litres.

3. - La centrale d'hydrogène sera située en plein air, à une distance d'au moins 8 mètres :

- d'un immeuble habité ou occupé par des tiers,
- des limites de l'établissement,
- d'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique,
- de tout bâtiment, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

4. - Le mur de clôture côté boulevard Camélinat et face à la centrale d'hydrogène sera, sur une longueur d'au moins 30 m et une hauteur de 2,3 m, renforcé par un mur en béton armé, plein, sans ouverture, et de caractéristique minimale coupe-feu de degré 2 heures.

5. - a- Le stockage d'hydrogène sera constitué de deux remorques stationnées et convenablement immobilisées sur une aire spécifiquement et uniquement affectée à cet usage.

b - L'emplacement réservé à la centrale d'hydrogène sera délimité et la délimitation sera matérialisée au sol.

c- La protection contre les intempéries des organes d'équipements de la centrale (matériels de détente et de contrôle) devra être assurée.

6. - Les organes de coupure rapide seront placés pour permettre d'arrêter instantanément toute fuite de gaz, tant sur les conduites de raccordement, que sur le poste de détente.

7. - Les installations de stockage de l'hydrogène (bouteilles lyres,...) devront répondre à la réglementation des appareils à pression de gaz.

8. - Toutes dispositions devront être prises pour éviter la détérioration des installations de la centrale d'hydrogène (remorques, bouteilles, canalisations,...) lors de la mise en place des remorques, pendant leur stationnement ou durant l'utilisation de l'hydrogène.

9. - Il est interdit de se livrer sur l'aire de la centrale d'hydrogène à une réparation des installations (bouteilles, canalisations,...) ou à une opération quelconque comportant l'écoulement de l'hydrogène à l'extérieur de l'unité de stockage.

10. - L'hydrogène ne sera pas utilisé avec un gaz comburant.

11. - Les tuyauteries de l'installation centrale devront être fixes, rigides et métalliques, à l'exception de celles servant au raccordement des éléments mobiles.

Les tuyauteries flexibles devront être en matériau non perméable à l'hydrogène, capable de résister à une pression au moins égale au double de la pression maximale de remplissage des récipients pour une température de 50°C. Elles devront être raccordées par un dispositif métallique étanche et empêchant toute disjonction accidentelle. Elles devront, en outre, être vérifiées au moins une fois par an par une personne compétente.

12. - L'emploi de tout métal non ductile pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement de la centrale est interdit.

13. - Les canalisations de distribution de l'hydrogène devront être protégées contre les chocs éventuels dans toutes les zones où elles sont susceptibles d'y être exposées.

14. - Tout rejet de purge d'hydrogène devra se faire à l'aire libre et, dans les cas, en un lieu et à une hauteur suffisante pour ne présenter aucun risque.

Les canalisations de purge devront comporter des arrêts de flamme adaptés à l'hydrogène.

15. - On placera près du dépôt, à un endroit facilement accessible et bien signalé :

- un extracteur à poudre de 50 kg sur roues,
- un robinet d'incendie armé de 40 mm conformément aux normes françaises en vigueur.

16. - En cas d'incendie dans le voisinage du dépôt, des dispositions devront être prises pour protéger la centrale.

17. - Une plaque indicatrice de manoeuvre sera installée, d'une façon inaltérable, près des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité.

18. - Il est interdit de provoquer ou d'apporter sur l'aire de la centrale d'hydrogène, du feu, sous une forme quelconque ou d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon bien visible sur l'aire de stockage et, à l'extérieur, dans un rayon de 8 m autour du périmètre de l'aire de la centrale d'hydrogène.

On devra faire respecter cette interdiction.

19. - La surveillance et l'entretien de la centrale devront être assurés par un préposé responsable; une consigne écrite devra indiquer le mode de fonctionnement de l'installation, les modalités de l'entretien, et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne sera connue du préposé responsable et elle sera tenue à la disposition du personnel. En outre les consignes d'urgence devront être affichées en permanence de façon apparente et inaltérable.

ARTICLE SEPT

Les dispositions du présent article sont applicables aux transformateurs électriques contenant des PCB ou PCT.

1. Tout produit, substance ou appareil contenant des PCB ou PCT est soumis aux dispositions ci-après, dès lors que la teneur en PCB ou PCT dépasse 50 mg/kg (ou ppm = partie par million).

2. Tous les dépôts et appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements dont la capacité sera conforme au paragraphe 4.5.3. de l'article 2..

3. Une vérification visuelle de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée périodiquement par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

Toutes dispositions seront prises sans délai en cas d'anomalie constatée.

4. Les stocks de PCB ou PCT seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.

5. Tout appareil contenant des PCB ou PCT devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 1er de l'arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT (J.O. du 29 décembre 1987).

6. L'exploitant s'assurera que l'intérieur des cellules contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifiera également que dans son installation, à proximité du matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation des matières combustibles sans moyen approprié de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières, une paroi coupe-feu de degré 2 heures devra être interposée (planchers hauts, parois verticales...) ; les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-portes.

7. Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil ; ainsi une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique peut produire une brèche favorisant une dispersion de PCB, il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

A titre d'illustration, pour les transformateurs classés PCB, on considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance,

- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

8. En cas de travaux d'entretien courant ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible...),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB-PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état...). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés conformément au paragraphe V de l'article 2.

9. En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'Inspection des Installations Classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

10. Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré aux PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

11. En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie...) l'exploitant informera immédiatement l'Inspection des Installations Classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'Inspection des Installations Classées pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT, et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'Inspection des Installations Classées pourra demander à l'exploitant la réalisation de travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'Inspection des Installations Classées de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés conformément au paragraphe V de l'article 2.

12. Les déchets provenant de l'exploitation souillés ou non de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause dans les installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 50 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB et PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 50 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement...)

ARTICLE HUIT

Les dispositions du présent article sont applicables aux installations soumises à déclaration.

Les installations soumises à déclaration non visées par un article particulier et citées à l'article premier seront exploitées conformément aux prescriptions des précédents articles du présent arrêté et à celles spécifiques et complémentaires des arrêtés-types correspondants annexés au présent arrêté.

ARTICLE NEUF

Délais.

L'arrêté est applicable dès notification.

Toutefois pour les aménagements nouveaux :

1°- demandés par cet arrêté et pour lesquels un délai précis n'a pas été inscrit,

2°- qui découleront des études ou contrôles prévus par l'arrêté,

un délai de 3 ans est accordé pour leur réalisation.

Pour ce qui est des aménagements cités au 1° ci-dessus, l'exploitant communiquera au Préfet, dans un délai de 4 mois, un état détaillé de toutes les conditions actuellement non totalement respectées, accompagné d'un échéancier précis de mise en conformité.

ARTICLE DIX

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE ONZE

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la mairie de Gennevilliers et pourra y être consultée.

Un extrait dudit arrêté sera affiché :

- d'une part, à la mairie de Gennevilliers, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois,
- d'autre part, de façon visible et permanente, dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la Société CARBONE LORRAINE.

Un avis sera inséré, par les soins des services préfectoraux et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

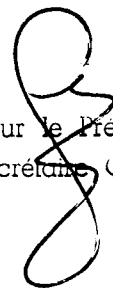
ARTICLE DOUZE

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine
Mme le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nanterre
M. le Député-Maire de Gennevilliers
M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées,
M. le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTERRE, le 17 OCT. 1997

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Jean-Jacques BROT